

TELECONSULTATION AU 15 SEPTEMBRE 2018 : COMMENT CA MARCHE ?

Quel type de patient est concerné ?

Tous les patients sont concernés. Seul le médecin peut déterminer si la consultation peut être réalisée à distance plutôt qu'en face-à-face.

Respect du parcours de soins et exceptions

Le parcours de soins doit être respecté.

Les patients bénéficiant d'une téléconsultation doivent être :

- **orientés initialement par leur médecin traitant** quand la téléconsultation n'est pas réalisée avec ce dernier ;
- **connus du médecin téléconsultant** - c'est-à-dire ayant bénéficié d'au moins une consultation avec lui en présentiel dans les douze mois précédents, avant toute facturation de téléconsultation -, afin que celui-ci puisse disposer des informations nécessaires à la réalisation d'un suivi médical de qualité.

Dans le cadre du suivi régulier des patients, le recours à la téléconsultation s'effectue en alternance avec des consultations dites « en présentiel », au regard des besoins du patient et de l'appréciation du médecin.

Exception au parcours de soins s'appliquant aux téléconsultations

L'orientation préalable par le médecin traitant n'est pas obligatoire :

- pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
- en accès direct spécifique pour certaines spécialités (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou en chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie).

Pour les patients ayant des difficultés d'accès aux soins, une téléconsultation pourra lui être proposée par une organisation territoriale (CPTS, ESP, CDS ou autre validé par une instance paritaire conventionnelle). Le médecin téléconsultant de premier recours n'aura donc pas nécessairement à être connu du patient.

Le médecin doit-il, au préalable, informer le patient sur les conditions de réalisation de la téléconsultation et obtenir son consentement ?

L'information sur les modalités de réalisation de la téléconsultation est délivrée par le médecin téléconsultant. Cela peut se faire par mail, avec un lien l'invitant à se connecter sur un site sécurisé

ou une application sécurisée via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipés d'une webcam. Une cabine ou un chariot de téléconsultation installé à proximité du patient (dans une maison de santé, une pharmacie...) peut aussi être envisagé.

Le consentement du patient doit pouvoir être conservé.

C'est le médecin téléconsultant qui décide des conditions de réalisation de la téléconsultation.

Quelles sont les modalités à respecter pour réaliser une téléconsultation ?

Impératifs techniques : recours obligatoire à la vidéo transmission.

= le conseil prodigué par téléphone ne relève pas du champ de la téléconsultation remboursable.

Impératif de lieu : lieu permettant la confidentialité des échanges entre le patient et le médecin consultant.

Impératifs de sécurité : conditions permettant de garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité de la facturation des actes réalisés, dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité et d'interopérabilité concernant la transmission et les échanges de données.
= Pas possible d'utiliser les outils de communication vidéo du type *Skype* ou *FaceTime* qui, bien que sécurisés pour un échange vidéo, ne le sont pas pour les échanges de documents médicaux.
= N'existe pas encore de liste exhaustive de solutions sécurisées. Il convient de vérifier auprès des éditeurs de logiciels ou des fournisseurs de solutions de télémédecine.

Les médecins souhaitant recourir aux téléconsultations peuvent se référer utilement aux différents référentiels, cahiers des charges, recommandations encadrant ces conditions de réalisation émanant des autorités ou opérateurs sanitaires, ou d'autres autorités publiques.

Quel doit-être le contenu de l'acte de téléconsultation ?

La téléconsultation comporte un entretien avec le patient, et éventuellement un examen clinique si le patient est accompagné d'un professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien...) ou si l'équipement disponible le permet, ainsi que l'examen de document transmis par le patient ou par son représentant. Elle peut être conclue par une prescription télétransmise au patient sous format électronique (si sécurisée), format papier ou voie postale.

Un compte rendu établi par le médecin téléconsultant est archivé dans son propre dossier patient ou dans le DMP (si ouvert), et est transmis par messagerie sécurisée au médecin traitant et au médecin ayant sollicité l'acte.

Existe-t-il des aides à l'équipement ?

Mise en place de deux nouveaux indicateurs du forfait structure : **gain maximum de 525 €.**

A quelle hauteur sont rémunérés les actes de téléconsultation ?

Modalités de rémunération de l'acte de téléconsultation : tarifs et remboursements identiques à une consultation en présentiel

Attention, les consultations complexes, très complexes et l'avis ponctuel de consultant ne rentrent pas dans le champ de la téléconsultation.

| Médecin généraliste ou spécialiste en médecine générale | | Secteur 1 ou Secteur 2 OPTAM ou S2 sans OPTAM si respect des TO | Secteur 2 sans OPTAM si non application des TO |
|--|---------------|---|--|
| Téléconsultation du médecin traitant | De 0 à 6 ans | TCG (25€) + MEG (5 €) = 30 € | TC (23 €) + MEG (5 €) = 28 € |
| | 6 ans et plus | TCG = 25 € | TC = 23 € |
| Téléconsultation du médecin correspondant ou médecin éloigné de la résidence habituelle du patient, avec retour au médecin traitant dans les 2 cas | 6 ans et plus | TCG (25€) + MCG (5 €) = 30 € | TC = 23 € |

| Médecins spécialistes * | Secteur 1 ou Secteur 2 OPTAM / OPTAM CO ou S2 sans OPTAM / OPTAM CO si respect des TO | Secteur 2 sans OPTAM / OPTAM CO si non application des TO |
|---|---|---|
| Téléconsultation du médecin correspondant avec retour au médecin traitant | TC (23 €) + MPC (2 €) + MCS (5 €) = 30 € | TC = 23 € |
| Téléconsultation du médecin traitant | TC (23 €) + MPC (2 €) = 25€ | TC = 23 € |

*Hors médecin généraliste ou spécialiste en médecine générale, pédiatre, psychiatre, neurologue ou neuropsychiatre

| Psychiatre*, neurologue, neuropsychiatre | Secteur 1 ou Secteur 2 OPTAM ou S2 sans OPTAM si respect des TO | Secteur 2 sans OPTAM si non application des TO |
|---|---|--|
| Téléconsultation du médecin correspondant avec retour au médecin traitant | TC (39 €) + MPC (2,70 €) + MCS (5 €) = 46,70 € | TC = 39 € |
| Téléconsultation du médecin traitant | TC (39 €) + MPC (2,70 €) = 41,70 € | TC = 39 € |

*Pour les psychiatres, le TC a une valeur de 58,50€ (équivalent de 1,5 CNPSY) dans le cadre d'une téléconsultation réalisée à la demande du médecin traitant dans les 2 jours ouvrables

| Pédiatre | | Secteur 1 ou Secteur 2 OPTAM ou S2 sans OPTAM si respect des TO | Secteur 2 sans OPTAM si non application des TO |
|--|-------------------|---|--|
| Téléconsultation du pédiatre pour les 0 à 6 ans | De 0 à 2 ans | TC (23 €) + MEP (4 €) + NFP (5 €) = 32€ | TC (23 €) + NFP (5 €) = 28€ TC = 23 € |
| | De 2 à 6 ans | TC (23 €) + MEP (4 €) + NFE (5 €) = 32 € | |
| Téléconsultation du pédiatre traitant | De 6 ans à 16 ans | TC (23 €) + NFE (5 €) = 28 € | TC = 23 € |
| Téléconsultation du pédiatre correspondant avec retour au médecin traitant | De 6 ans à 16 ans | TC (23 €) + MPC (2 €) + MCS (5 €) = 30 € | TC = 23 € |

Le médecin qui assiste, le cas échéant, le patient, au moment de la réalisation de la téléconsultation, peut facturer une consultation dans les mêmes conditions de facturation de la consultation de référence ou coordonnée.

Comment facturer les actes de téléconsultation ?

Modalités de facturation de l'acte de téléconsultation

Patient connu par le téléconsultant : les données sont enregistrées dans le logiciel métier.

Patient non connu par le téléconsultant : les données administratives du patient (nom, prénom, NIR et pour les ayants droit, en sus la date de naissance et le rang gémellaire) sont transmises par le médecin traitant au médecin associé à la téléconsultation ou à l'organisation mise en place sur un territoire.

Patient absent au moment de la facturation : appel au web service ADRI afin de récupérer les données de droits actualisées du patient et fiabiliser la facturation.

Le médecin téléconsultant doit mentionner, le cas échéant, dans la feuille de soins, le numéro d'identification du professionnel de santé éventuellement présent auprès du patient.

En l'absence de possibilité de lire la carte vitale du patient, la facturation peut être réalisée en mode SESAM sans vitale. **De manière dérogatoire, possibilité de facturer en mode SESAM "dégradé" avec exonération dans ce cas de l'envoi des pièces justificatives papier, parallèlement au flux électronique.**

Le paiement peut se faire après la consultation, par l'envoi d'un chèque au médecin consultant, par virement bancaire, ou via une solution de paiement en ligne.

ATTENTION : précisions à venir prochainement sur les modalités techniques.